

# POLICE D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES

## CONDITIONS GENERALES

Attendue que conformément à l'Article 3 des conditions générales de la présente police, l'assurance est faite et la prime fixée sur le foi des déclarations du Souscripteur reproduites dans les conditions particulières dûment contresignés par lui, et formant avec les conditions générales, partie intégrante de la police, La Compagnie s'engage, sous réserves:

- 1) du paiement de la prime indiquée d'autre part, pour la période d'assurance désignée aux conditions particulières,
- 2) de la stricte exécution des stipulations et obligations énoncées dans la présente police ou ses avenants, à garantir le Souscripteur conformément aux dispositions des conditions tant générales que particulières et notamment sous réserve des exclusions contenues à l'article 2 " Risques exclus", à concurrence des capitaux déclarés.

### OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE RISQUES GARANTIS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La présente police a pour objet de garantir le Souscripteur contre les risques ci-après définis (A.B.C. et D.) ou contre l'un ou plusieurs d'entre eux et ce pour la voiture désignée aux conditions particulières ci-contre, conformément aux stipulations des dites conditions ou des avenants, circulant au Liban.

**A-Responsabilité Civile vis-à-vis des Tiers:** Les réparations auxquelles le Souscripteur pourrait être tenu, en vertu de la législation sur la Responsabilité Civile en vigueur, par suite d'accidents corporels et dommages matériels causés aux tiers par la dite voiture quand elle est conduite par lui ou par toute autre personne, à la condition que le conducteur soit titulaire du permis de conduire exigé pour ce genre de véhicule. Il est toute fois entendu et convenu que la responsabilité de l'Assureur découlant d'incendie ou d'explosion causée par la voiture assurée ne saurait dépasser par sinistre le montant indiqué dans les conditions particulières.

La garantie telle qu'elle est définie au paragraphe précédent s'applique aux accidents causés aux tiers transportés à titre gratuit dans les voitures privées de tourisme exclusivement, y montant ou en descendant.

La garantie sur chaque sinistre a pour limite, quel que soit le nombre des victimes, la somme indiquée aux conditions particulières ou par avenant, y compris les intérêts, frais judiciaires et autres que pourrait entraîner le sinistre. Elle s'applique, telle qu'elle est définie aux articles précédents, aux conséquences de la responsabilité que peut encourir toute personne autorisée par le Souscripteur utilisant occasionnellement pour l'usage déclaré, la voiture objet de l'assurance, sous réserve que le conducteur soit titulaire du permis de conduire exigé et régulier et se conforme aux prescriptions de la police, à l'exécution toutefois des personnes auxquelles la voiture aurait été louée ou confiée pour garage, dépannage, mise au point, ou essai ou toutes autres causes similaires.

Si la personne à laquelle la voiture a été confiée est titulaire d'une police assurant sa responsabilité civile, la garantie de la présente police ne s'exercera à son égard qu'après épuisement de celle résultant de sa propre police.

L'amende, qui constitue une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à l'Assureur, non plus que les faits de l'instance correctionnelle.

**B-Accident à la Voiture:** Les dégâts matériels subis par la voiture, y compris phares et tous accessoires fixes essentiels à son fonctionnement, par suite de collision soit avec un autre véhicule soit avec un corps quelconque ou de versement sans collision préalable, à condition que le conducteur soit titulaire du permis de conduire pour ce genre de Voiture.

Les dommages accidentels causés aux pneumatiques sont exclus, à moins que la voiture n'ait été endommagée en même temps.

Le Souscripteur doit, dans toute la mesure du possible, prendre les dispositions nécessaires pour ne pas laisser la voiture sans garde à la suite d'un accident.

Si lors d'un accident, les pièces ou accessoires nécessaires à la réparation de la voiture sont introuvables sur place ou d'un modèle périmé, l'indemnité afférente à ces pièces ou accessoires ne pourra pas être supérieure soit au dernier tarif du fabricant soit au dernier prix coté.

**C-Incendie de la Voiture: Risque direct:** Les dommages subis par la voiture et ses accessoires par l'incendie, l'explosion ou la foudre.

**D- Vol:** La disparition, la destruction ou les détériorations résultant de vol ou tentative de vol de la voiture, commis partout où celle-ci peut se trouver: en route, au garage ou en stationnement. L'assurance ne s'étend aux accessoires que s'ils sont volés en même temps que la voiture.

Le vol ou tentative de vol à mains armées demeure exclu de la présente garantie.

### RISQUES EXCLUS

#### Article 2:

##### A-Exclusions générales relatives à toutes sortes de véhicules:

Sont en tout cas exclus des garanties de la présente police tous accidents corporels et/ou dommages et pertes matériels qui auraient été directement ou indirectement occasionnés dans les circonstances suivantes:

1<sup>o</sup> – Les accidents corporels et dommages matériels provenant d'une faute intentionnelle ou lourde ou d'un dol du Souscripteur ou d'une personne dont il a la garde ou dont il est responsable.

2<sup>o</sup> – Les accidents corporels et dommages matériels éprouvés par le Souscripteur lui-même, les personnes auxquelles la voiture aurait été confiée, le conducteur quel qu'il soit, les préposés du souscripteur, du conducteur ou des personnes auxquelles la voiture aurait été confiée, ainsi que les membres des familles des personnes sus-visées, soit: conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-fils, belles-filles, et ce, quelles que soient les circonstances et causes de l'accident et sans réserve aucune.

Les présentes exclusions s'appliquent soit que les personnes visées au paragraphe précédent conduisent la voiture assurée, y sont transportées, y montent ou en descendent, soit même, qu'elles se trouveraient en dehors de la voiture. Ces mêmes exclusions s'étendent à leurs biens meubles et immeubles, lesquels ne sont pas couverts par la présente police.

3<sup>o</sup> – Les vols ou détériorations commis soit par les personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, soit par celle ayant la garde de la voiture, soit lorsque cette voiture est donnée en location.

4<sup>o</sup> – Les dommages matériels à la voiture assurée résultant de vice de construction, d'usure, de panne mécanique, de dépréciation, de défaut d'entretien.

5° - Les dommages aux appareils électriques et à leurs accessoires, lorsqu'ils sont dus à l'énergie électrique.

6° - Tout accident qui se produirait durant la conduite du véhicule assuré en sens interdit quelle que soit la cause de l'accident.

7° - Tout accident, quelle qu'en soit la cause, qui surviendrait en cas de conduite du véhicule assuré par un conducteur se trouvant sous l'effet de la boisson ou sous l'influence de stupéfiants.

8° - Tout accident et ses conséquences, quelles qu'elles soient, ayant causé des dommages aux véhicules assurés ou à d'autres véhicules ainsi qu'aux personnes assurées et aux tiers, quand cet accident résulte d'une surcharge ou d'un surnombre.

9° - Tous dommages aux animaux, biens et objets de toute nature, transportés dans le véhicule assuré ainsi que leur perte.

10° - Les accidents de toute nature résultant de la participation et/ou entraînement à des concours, compétitions, courses et paris.

11° - Les accidents, dommages, pertes ou responsabilités qui, soit directement, soit indirectement, auraient été causés par ou résulteraient de:

a) Inondations, typhon, ouragan, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique et, en cas de sinistre, il incombera au Souscripteur de prouver que l'objet de sa réclamation ne provient, ni directement, ni indirectement, ni de quelque façon que ce soit, de l'un quelconque de ces événements.

b) Invasion, guerre étrangère, puissance étrangère, guerre civile, Etat de Siège, Rebellions, Mobilisation Générale, révolution, usurpation politique ou militaire, acte de terrorisme ou sabotage, émeutes, grèves, mouvements populaires ou pillage, n'importe quels genres de projectiles ou n'importe quelles sortes d'explosifs, balles, bombes, fusées ou autres engins de guerre, ou actes ou méfaits de personnes armées affiliées ou non à des organisations ou partis politiques, militaires ou à des organisations para-militaires et/ou tombant sous la juridiction des autorités de "facto" ou "de jure" agissant pour leur propre compte ou pour le compte des organisations envers lesquelles elles sont responsables.

Il incombera à l'Assureur de prouver que l'objet de la réclamation du Souscripteur provient, directement ou indirectement ou de quelque façon que ce soit, de l'un quelconque de ces événements.

c) Les accidents, les pertes ou les dommages occasionnés aux biens quelconques ou les pertes ou dépenses quelconque résultant ou provenant des circonstances décrites dans a) et b) ou les pertes indirectes.

12° - L'assureur ne garantit pas, non plus:

1. La responsabilité civile d'une nature quelconque occasionnée ou aggravée directement ou indirectement par ou qui résultent directement ou indirectement des radiations ionisantes ou de la contamination radioactive provenant de tout combustible nucléaire ou de tous déchets nucléaires résultant de la combustion de combustible nucléaire. Toute réaction en chaîne de fission nucléaire est considérée comme combustion pour l'application de cette exclusion.

2° - Les accidents, pertes, destructions, dommages ou responsabilité civile, occasionnés ou aggravés directement ou indirectement par ou qui résultent directement ou indirectement des matières d'armes nucléaires.

A- Exclusions spéciales aux voitures de tourisme privé.

Outre les exclusions générales figurant sous paragraphe A. ci-dessus, sont également exclus pour les voitures de tourisme privé les dommages et dégâts ci-après:

Les accidents corporels et dommages matériels subis par la voiture et/ou causés par elle quand elle est utilisée pour le transport public ou quand elle est donnée en location et/ou quand elle est affectée à un autre usage.

B- Exclusions spéciales relatives aux véhicules affectés au Transport public et au transport de marchandises.

Outre les exclusions générales figurant sous paragraphe A ci-dessus, sont également exclus, pour les véhicules affectés au Transport public et au Transport de marchandises, les dommages et dégâts ci-après:

1° - Si, au moment d'un sinistre, le nombre de personnes transportées dans le véhicule assuré dépasse le nombre autorisé ou le poids transporté dépasse les limites réglementaires, la garantie de la présente police ne peut être considérée comme couvrant ce sinistre.

2° - Les garanties de la présente police ne sont couvertes que si le véhicule assuré est conduit par le Souscripteur ou par toute autre personne habituellement affectée à ce travail, à condition que le conducteur soit muni du permis de conduire ad hoc et sous réserve que le véhicule fasse l'objet d'un permis de circulation dûment renouvelé, s'il y a lieu.

3° - Sont exclus de la garantie les accidents corporels qui pourraient être éprouvés par les personnes transportées dans le véhicule assuré, y montant ou en descendant et ou effectuant un travail quelconque et ce, à défaut de stipulation contraire expresse dans le contrat ou par avenant et moyennant surprimes adéquates et dans les limites fixées aux conditions particulières.

4° - L'Assureur n'indemniser pas non plus le Souscripteur:

a) du chef de la perte ou des détériorations des biens transportés dans le véhicule assuré.

b) du chef de sa responsabilité pour les dégâts causés aux viaducs, ponts, chemins, routes ou à des objets quelconques qui pourraient se trouver au dessous, par suite de la vibration ou du poids du véhicule assuré, ou par la charge portée par le dit véhicule.

c) du chef de toute responsabilité incombant à l'assuré par suite d'un contrat quelconque.

d) des accidents corporels et dommages matériels résultant:  
- des opérations de chargement ou de déchargement de véhicule.  
- du fait de la marchandise transportée ainsi que du dépassement de sa hauteur ou de sa largeur réglementaire.

## **FORMATION DU CONTRAT, DECLARATIONS A FAIRE LORS DE SA SOUSCRIPTION, OBLIGATIONS EN COURS D'ASSURANCE**

### **Article 3 :**

A : L'assurance est faite, et la prime fixée, sur la base des déclarations du Souscripteur, conformément aux stipulations des Conditions Particulières.

En cas de réticence ou fausse déclaration de nature à induire l'Assureur en erreur sur l'appréciation du risque, l'Assureur a le droit d'annuler l'Assurance ou de la résilier, selon les cas et conformément aux dispositions de l'article 982 C.O.C.

En outre, lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur aura le droit d'exiger le remboursement des sinistres payés.

Toutes modifications au risque assuré, en particulier celles susceptibles de l'aggraver, par suite notamment de changement dans la force du moteur, la carrosserie, le nombre de places, l'usage ou la valeur des voitures, doivent être préalablement déclarées à l'Assureur par lettre recommandée, sous peine de nullité de l'assurance.

Si le Souscripteur refuse d'acquiescer l'augmentation de prime correspondante, l'Assureur pourra résilier la police.

B : Le Souscripteur s'engage à maintenir le véhicule assuré en parfait état de marche et d'entretien et à le soumettre à des vérifications fréquentes : de son côté l'assureur se réserve la faculté de faire procéder, par des techniciens de son choix, à la visite de ce véhicule et de signaler au Souscripteur, par lettre recommandée, les travaux de réparation et d'entretien qui lui paraîtront nécessaires.

## **PAIEMENT DES PRIMES**

### **Article 4 :**

**L'assurance ne prend effet qu'après remise de la police au souscripteur dûment signée par l'assureur et après paiement de la prime, majorée des frais et des droits divers, telle qu'elle ressort du tableau figurant aux Conditions Particulières. Cette prime ne peut être valablement payée que contre quittance signée par l'Assureur ou son Représentant autorisé. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant de la police.**

## **REGLEMENT DES SINISTRES**

### **Article 5 :**

Dans les trois jours de chaque accident, le Souscripteur est tenu d'en faire parvenir au Siège de l'Assureur ou de son Agence, la déclaration, qui devra mentionner, outre les dates, lieu, causes et circonstances de l'accident, les noms, prénoms, âges, professions et domiciles du conducteur, des tiers lésés et des témoins, s'il y en a, et, s'il le peut, de l'auteur responsable éventuellement ainsi que la nature et l'importance des dommages.

Il devra également communiquer à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, mises en demeure, convocations, actes judiciaires et extrajudiciaires, et d'une façon générale toutes les pièces relatives à la réclamation de la victime ou au procès engagé par elle.

Lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, le Souscripteur devra en informer l'Assureur et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'exercice d'un recours sous peine de supporter les dommages qui résulteraient de la non exécution de cette obligation.

En cas de simple retard apporté dans l'envoi de la déclaration de l'accident, ou dans la transmission des pièces, l'Assureur aura le droit de réclamer au Souscripteur une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui aura causé, aucune indemnité ne pouvant lui être réclamée, ni déchéance lui être opposée, s'il justifie qu'il a été mis par suite d'un cas fortuit ou de force

majeure dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti, qui ne commencera à courir que du moment où l'impossibilité aura pris fin. Quand au défaut de déclaration, il entraîne de plein droit la déchéance du Souscripteur.

## **ACCIDENTS CAUSES AUX TIERS**

### **Article 6 :**

L'assureur a seul le droit de transiger avec les tiers lésés, le Souscripteur lui donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires et s'engage à renouveler par acte spécial, sur simple demande.

Il sera déchu de toutes garanties en cas de transaction faite sans son autorisation et son concours ou en cas de reconnaissance de responsabilité.

Ne sont pas considérés comme aveu de responsabilité : la simple reconnaissance matérielle des faits, les premiers soins procurés aux blessés, leur transport en un lieu déterminé.

En cas de contestation avec les tiers lésés, le procès sera suivi au nom du Souscripteur par les soins de l'Assureur auquel il donne tous pouvoirs à cet effet avec engagement de les renouveler à toute réquisition, comme prévu ci-dessus.

Toutefois, lorsque l'action est poursuivie par devers les Tribunaux répressifs, le Souscripteur doit, dans tous les cas, en aviser immédiatement l'Assureur, qui aura la faculté de diriger le procès, sans pour autant y être obligé.

## **DOMMAGES AUX VOITURES, INCENDIE ET VOL**

### **Article 7 :**

S'ils ne sont pas réglés de gré à gré, les dommages sont évalués par deux experts choisis par les parties ; en cas de désaccord, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, ce dernier est désigné, à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chaque partie paie les frais de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des frais du tiers expert.

Il est mutuellement convenu que toute action, portée devant le Tribunal avant que cette expertise ait eu lieu, sera irrecevable.

**En cas de sinistre atteignant la voiture, l'assurance, ne pouvant être une cause de bénéfice, ne garantit au Souscripteur que la réparation de ses pertes réelles au moment du sinistre, sans que l'indemnité puisse être supérieure à la valeur vénale de la voiture sinistrée, abstraction faite de tous dommages indirects.**

**Il est précisé notamment que le règlement des sinistres en pertes totale (vol, incendie ou perte de la voiture assurée) sera fait en prenant la valeur à neuf de la voiture et en appliquant à cette valeur un abattement, qui ne pourra être inférieur aux pourcentages en usage, et qui sera majoré, s'il apparaît que la voiture avait subi une dépréciation exceptionnelle.**

**La garantie consiste dans la réparation des dégâts causés par le sinistre, et par suite, ne peut donner droit à indemnité pour privation de jouissance, dépréciation de la voiture automobile assurée, garage ou autres frais ; toutefois l'Assureur garantit de plus, les frais raisonnables de dépannage ou remorquage du lieu du sinistre jusqu'au réparateur qualifié le plus proche à la suite du sinistre garanti par la présente police et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières.**

**Il est convenu que le Souscripteur ne devra pas faire réparer ou changer une pièce quelconque d'une voiture endommagée sans le consentement écrit de l'Assureur. Il aura cependant le droit de faire exécuter toutes réparations indispensables dont le coût total ne dépasserait pas le montant indiqué dans les conditions particulières auquel cas il devra prévenir immédiatement l'Assureur et lui faire parvenir en même temps que la facture des dépenses, un devis détaillé des réparations.**

L'assurance ayant été faite sur la valeur à neuf de la voiture, vétusté déduite, s'il résulte des estimations que la valeur sinistrée excède la somme déclarée pour sa valeur totale, le Souscripteur est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

En cas de vol, le Souscripteur devra aviser dans les douze heures la Police Locale, et, si l'Assureur l'exige, déposer une plainte aux autorités judiciaires compétentes.

#### RECONSTITUTION APRES SINISTRE

##### Article 8 :

Après chaque sinistre garanti en vertu des dispositions des paragraphes B-C-D, il sera procédé de plein droit à la reconstitution du montant de la garantie prévue aux conditions particulières pour le risque concerné et la prime afférente à cette reconstitution sera automatique déduite du montant de l'indemnité revenant au souscripteur du chef du sinistre.

#### SUBROGATION APRES SINISTRE

##### Article 9 :

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement toute personne demeurant habituellement chez l'assuré, sauf le cas de fraude commise par une de ces personnes.

#### DUREE DE LA POLICE

##### Article 10 :

La police est souscrite pour la durée indiquée dans les Conditions Particulières.

En cas de décès du Souscripteur, de vente, cession sous quelque forme que ce soit y compris sous forme de mandat, ou donation de la voiture comprise dans l'assurance, la police ne continuera ses effets au profit de l'héritier, de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire, qu'après le consentement de l'assureur par avenant.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, l'Assureur se réserve la faculté de résilier la police, à dater de l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire du Souscripteur.

#### ELECTION DE DOMICILE

##### Article 11 :

Il est mutuellement convenu que le Souscripteur a fait élection de domicile à l'adresse indiqué dans la présente police, et que toute notification qui lui sera faite à la dite adresse sera réputée valable, même au cas où l'Assuré aurait changé de domicile ou refuserait la notification ou négligerait d'en prendre communication.

Tout changement d'adresse du Souscripteur ne sera reconnu par l'assureur que s'il lui a été signifié par écrit.

#### RESILIATION DE LA POLICE

##### Article 12 :

L'Assureur a la faculté de résilier à tout moment la police, par lettre recommandée. Cette résiliation n'aura d'effet que huit jours après celui de l'envoi de la lettre recommandée, expédiée à l'adresse mentionnée dans la police, sans préjudice des droits du Souscripteur en ce qui concerne

tout sinistre antérieur à la date de résiliation de la police. L'Assureur, sur la demande du Souscripteur, lui restituera la prime pavée, moins une part proportionnelle au temps pendant lequel la police aura été en vigueur.

#### Article 13 : Tarif Courte Durée

1- Sous réserve de l'application de l'alinéa 2 suivant, dans les cas où l'Assureur décide de résilier le Contrat pour cause de violation des dispositions de la présente police, l'Assureur aura droit à la prime dans les proportions suivantes :

25% pour toute période d'Assurances ne dépassent pas un mois.

50% pour toute période d'Assurances ne dépassent pas 3 mois.

75% pour toute période d'Assurances ne dépassent pas 6 mois.

100% pour toute période d'Assurances dépassent 6 mois.

2- **En cas de nullité du contrat ou son annulation à cause de la réticence du Souscripteur ou d'une fausse déclaration intentionnelle faite par lui, l'Assureur aura droit à la totalité de la prime pour la totalité de la période prévue dans le Contrat, et ce, à titre de clause pénale irréductible.**

3- Quant aux cas où la résiliation intervienne sans faute ou violation importante de la part de l'Assuré, l'Assureur devra rembourser à l'Assuré, sur sa demande, la prime correspondante à la période qui n'est plus couverte par l'Assurance.

#### CLAUSE GÉNÉRALE

##### Article 14 :

**Le Souscripteur ne pourra, en aucun cas mettre en cause l'Assureur ni l'appeler en garantie.**

#### COMPÉTENCE

##### Article 15 :

Pour toute action judiciaire, exercée d'une manière recevable, ayant pour objet des contestations surgies, en vertu de la présente police, entre le Souscripteur et l'Assureur, les parties attribuent compétence aux Tribunaux de Beyrouth.

#### PRESCRIPTION

##### Article 16 :

**Toutes actions dérivant de ce contrat d'assurance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :**

1) en cas de réticence, omission déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'il prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Souscripteur ou a été indemnisé par ce dernier.

##### Article 17 :

En cas de divergence, ambiguïté ou contradiction entre le texte en langue étrangère et le texte en langue arabe, les parties conviennent de s'en remettre au texte arabe qui, seul, doit faire foi.